

ARTICLE 90 DU DECRET 91-1266 DU 19 DECEMBRE 1991 MODIFIE

Réf. Art.90 à partir du décret du 14/06/2001	PROCEDURES	Protocole art. 91	Droits de plaidoirie	COEFFICIENTS DES MISSIONS DE BASE							MAJORATIONS CUMULABLES DANS LA LIMITE DE 16 UV						Possibilité transaction	Code procédure théorique BAJ circulaire JUST1110193C 11 avril 2011	Code mission AFM								
				jusqu'au 19/01/2001	D. 2001-52		D. 2001-512		D. 2003-853		D. 2004-1406	D.2007-1151	D.2008-1486	Incidents (1) (ds la limite de 3 maj.)	Mesures de médiation	Expertises				Vérifications personnelles du juge	Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales						
					du 20/01/2001 au 31/12/2001	à partir du 01/01/2002	à partir du 16/06/2001	à partir du 08/09/2003	à partir du 01/01/2004	à partir du 01/01/2005	à partir du 02/08/2007	à partir du 01/01/2009	Sans dépl.			Avec dépl.											
	I. - Droits des personnes																										
I.1.	<i>Divorce pour faute</i>		OUI	24	30	36					<i>modifiée à compter du 1er janvier 2005</i>			3		4	9	5	2						235	1	
I.1.	Divorce par consentement mutuel		OUI						30			3	2	4	9	5	2								23B	1-1	
	Divorce par consentement mutuel (2)		OUI						50			3	2	4	9	5	2								23B	2-1	
I.2.	<i>Divorce requête conjointe et autres</i>		OUI	20	30						<i>modifiée à compter du 1er janvier 2005</i>			3		4	9	5	2						236	2	
	<i>Divorce requête conjointe et autres (2)</i>		OUI	35	50							3		4	9	5	2								23A	3	
I.2.	Autres cas de divorce		OUI						34			3	2	4	9	5	2								23B	3-1	
	Autres cas de divorce (8)		OUI						36			3	2	4	9	5	2								23B	3-2	
I.3.	Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF)		OUI	10	14								2	4	9	5	2								237	4	
I.4.	Autres instances devant le JAF		OUI		14	16							2	4	9	5	2								239	4-1	
I.5.	Incapacités		OUI	10										4	9	5	2								255 23C	5	
I.6.	Assistance éducative	OUI	OUI	8	16																				241	6	
I.7.	Autres demandes (cf. IV)																										
	II. - Droit social																										
II.1.	Prud'hommes			20	24	30								4	9	5	2						OUI		261	7	
II.2.	Prud'hommes avec départage			24	28	36								4	9	5	2								262	8	
II.3.	Référé prud'homal			8	10	16								4	9	5	2								263	9	
II.4.	Référé prud'homal avec départage			12	14	24								4	9	5	2								264	10	
II.5.	Contentieux général de la sécurité sociale			14										4	9	5	2						OUI		281	20	
II.6.	Autres demandes (cf. IV)																										
	III. - Baux d'habitation																										
III.1.	Instance au fond		OUI		21									4	9	5	2					OUI		256	10-1		
III.2.	Référé		OUI		16									4	9	5	2								257	10-2	

ARTICLE 90 DU DECRET N° 91-1266 DU 19 DECEMBRE 1991 MODIFIE

Réf. Art.90 à partir du décret du 14/06/2001	PROCEDURES	Protocole art. 91	Droits de plaidoirie	COEFFICIENT																		Code procédure théorique nomenclature BAJ circulaire JUST1110193C 11 avril 2011	Code mission AFM				
				jusqu'au 19/01/2001	D. 2001-52				D. 2001-512			D. 2003-300		D. 2003-853		D. 2004-1025		D.2007-1151		D.2007-1738				D.2008-444		D.2008-1129	
					du 20/01/2001 au 31/12/2001		à partir du 01/01/2002		à partir du 16/06/2001			à partir du 04/04/2003		à partir du 08/09/2003		à partir du 01/10/2004		à partir du 02/08/2007		à partir du 14/12/2007				à partir du 05/05/2008		à partir du 06/11/2008	
					base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	maj.	Base	Majo.	Base	Majo.	Base	Majo.	Base	Majo.			Base	Majo.	Base	Majo.
	VI. - Partie civile																										
	<i>En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due.</i>																										
VI.1.	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement de premier degré, à l'exception des procédures mentionnées aux VI-2 et VI-4 (10)	OUI	OUI	8																		(10)		953 969	12		
VI.2.	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1ère à la 4e classe)			2																					954 957	11	
VI.3.	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels		OUI	13																					923	13	
VI.4.	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (1) (11)		OUI	24	X 12								35	(1)			(1)					(11)		983 984	14		
VI.5.	Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (2) (12)	OUI							8													(12)		938 948	15		
VI.6.	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (2) (12)	OUI							18													(12)		972	16		
	VII. - Procédures criminelles																										
VII.1.	Instruction criminelle (12)			50																		(12)		971	1		
VII.2.	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (1) (11)		OUI	40	X 12								50	(1)			(1)					(11)		981 982	2		
	VIII. - Procédures correctionnelles																										
VIII.1.	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché (13)	OUI							2				3									(13)		931 941 96A	2-1		
VIII.2.	Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire (13)	OUI		2																		(13)		932 942 960	3		
VIII.3.	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat (13)	OUI							3				4									(13)		933 943 96B	3-1		
VIII.4.	Instruction correctionnelle avec détention provisoire (J.I. ou J.E.) (12)	OUI		20																		(12)		934 935 944 945	4		
VIII.5.	Instruction correctionnelle sans détention provisoire (J.I.) (12)	OUI		12																		(12)		936 937	5		
VIII.6.	Instruction correctionnelle sans détention provisoire (J.E.) avec renvoi devant le tribunal pour enfants	OUI		12																				946 947	6		
VIII.7.	Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction) (3)	OUI	OUI	3	+ 3					X 2			6	(3)									965 966	7			
VIII.8.	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants (3) (4) (10)	OUI	OUI	4	+ 3	8				X 2			(3) (4)								(10)		961 962 963 964 967 968	8			

ARTICLE 90 DU DECRET N° 91-1266 DU 19 DECEMBRE 1991 MODIFIE

Réf. Art.90 à partir du décret du 14/06/2001	PROCEDURES	Protocole art. 91	Droits de plaidoirie	COEFFICIENT																				Code procédure théorique nomenclature BAJ circulaire JUST1110193C 11 avril 2011	Code mission AFM			
				jusqu'au 19/01/2001		D. 2001-52				D. 2001-512			D. 2003-300		D. 2003-853		D. 2004-1025		D.2007-1151		D.2007-1738		D.2008-444			D.2008-1129		
				du 20/01/2001 au 31/12/2001		à partir du 01/01/2002		à partir du 16/06/2001		à partir du 04/04/2003			à partir du 08/09/2003		à partir du 01/10/2004		à partir du 02/08/2007		à partir du 14/12/2007		à partir du 05/05/2008		à partir du 06/11/2008					
				base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	maj.		Base	Majo.	Base	Majo.	Base	Majo.	Base	Majo.	Base	Majo.			Base	Majo.	Base
VIII.9.	Présentation du mineur devant le procureur de la République													2	supprimé												-	2.1
VIII.9.	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (3)	OUI															5	(3)									96C	8-1
VIII.10.	Présentation du mineur devant le procureur de la République et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat												3	supprimé												-	3.1	
IX. - Procédures contraventionnelles																												
	Assistance d'un prévenu devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 5è classe) (3)	OUI	2	+3							X 2					(3)	supprimé						951 952 955	9				
IX.1	Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5è classe) (3)	OUI																2	(3)							958 959	9-1	
IX.2	Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de 1ère à 5ème classe) (3)															2	(3)									95A 95B	9-2	
IX.3	Assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de 1ère à 5ème classe) (3)																	2	(3)							95C 95D	9-3	
X. - Procédures d'appel et procédures devant la chambre de l'instruction																												
X.1.	Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels (3) (4)	OUI	4	+3							X 2															921 922	10	
X.2.	Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (5) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)		4													5										924 939 949 973 974	10-1	
<p><i>Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun.</i></p> <p><i>Les prestations devant la chambre de l'instruction et les tribunaux des forces armées sont rétribuées de la même façon que pour la phase procédurale à l'occasion de laquelle ils sont amenés à statuer.</i></p>																												
XI. - Procédures d'application des peines																												
XI.1.	Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines (6)									3	+1																996 997	17
XI.2.	Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs (6)									3	+1																998 999	18
	Assistance d'un condamné pour un débat contradictoire devant la juridiction régionale de la libération conditionnelle (6)									3	+1																993	19
	Représentation d'un condamné pour un débat contradictoire devant la juridiction nationale de la libération conditionnelle									3																	994	20
XI.3.	Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique.									2																	995	21
	XII. - Débat contradictoire relatif à la poursuite d'une enquête de police judiciaire (supprimée par l'article 8 du décret du 2 avril 2003)									2																	901	25

ARTICLE 90 DU DECRET N° 91-1266 DU 19 DECEMBRE 1991 MODIFIE

Réf. Art.90 à partir du décret du 14/06/2001	PROCEDURES	Protocole art. 91	Droits de plaidoirie	COEFFICIENT																				Code procédure théorique nomenclature BAJ circulaire JUST1110193C 11 avril 2011	Code mission AFM			
				jusqu'au 19/01/2001		D. 2001-52				D. 2001-512			D. 2003-300		D. 2003-853		D. 2004-1025		D.2007-1151		D.2007-1738		D.2008-444			D.2008-1129		
				du 20/01/2001 au 31/12/2001		à partir du 01/01/2002		à partir du 16/06/2001			à partir du 04/04/2003		à partir du 08/09/2003		à partir du 01/10/2004		à partir du 02/08/2007		à partir du 14/12/2007		à partir du 05/05/2008		à partir du 06/11/2008					
				base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	maj.		Base	Majo.	Base	Majo.	Base	Majo.	Base	Majo.	Base	Majo.			Base	Majo.	Base
	XII. - Procédure applicable en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté																											
XII.1	Assistance d'une personne devant la juridiction régionale ou la juridiction nationale de la rétention de sûreté ou devant la Cour de Cassation																						4	99A	18-1			
XII.2	Assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines																						4	99B	18-2			
	XIX. - Procédure de révision																											
XIX.1.	Assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision								7															912	22			
XIX.2.	Assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision								10															913	23			
XIX.3.	Assistance ou représentation de la partie civile devant la cour								7															914	24			
	XX. - Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. - Assistance ou représentation d'un condamné devant la commission de la Cour de cassation								17															915	26			
	XXI. - Juridictions des pensions (article 8 du décret n° 59-327 du 20 février 1959 modifié)								20															Intégrée à la rubrique XVI de l'article 90		151 152	5-1	

ARTICLE 90 DU DECRET N° 91-1266 DU 19 DECEMBRE 1991 MODIFIE

Réf. Art.90 à partir du décret du 14/06/2001	PROCEDURES	Protocole art. 91	Droits de plaidoirie	COEFFICIENT																				Code procédure théorique nomenclature BAJ circulaire JUST1110193C 11 avril 2011	Code mission AFM		
				jusqu'au 19/01/2001	D. 2001-52				D. 2001-512			D. 2003-300		D. 2003-853		D. 2004-1025		D.2007-1151		D.2007-1738		D.2008-444				D.2008-1129	
					du 20/01/2001		à partir du		à partir du			à partir du		à partir du		à partir du		à partir du		à partir du		à partir du				à partir du	
					base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	maj.	Base	Majo.	Base	Majo.	Base	Majo.	Base	Majo.	Base	Majo.			Base	Majo.
	<i>XIII. - Procédures prévues par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (intitulé modifié par décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007)</i>																										
	<i>Article 35 bis</i>	OUI	OUI	2		4																					
	<i>Article 35 quater (7)</i>	OUI	OUI	2	+ 1	4	(7)																				
	XIII. - Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers																										
XIII.1.	Prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire	OUI	OUI																					4		411	28
XIII.2.	Prolongation du maintien en zone d'attente (7)	OUI	OUI																					4	(7)	414	29
	XVIII. - Audition de l'enfant en justice (9)			3	(9)																					294	32

(1) Majoration possible jusqu'au 1er août 2007 : 16 UV par journée supplémentaire (code majoration 42 & 44)

(1) Majoration possible à compter du 2 août 2007 : 8 UV par demi-journée supplémentaire (code majoration 42-1 & 44-1)

(2) Une seule contribution est due pour l'assistance de la partie lors de l'ensemble de la phase procédurale visée, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie.

(3) Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat : 3 UV (code majoration 41)

(4) Majoration par jour supplémentaire d'audience : 6 UV (code majoration 40)

(5) L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 5 UV.

(6) Majoration lorsque le débat contradictoire ou une audition préalable du condamné en présence de son avocat a lieu au sein de l'établissement pénitentiaire : 1 UV (code majoration 43)

(7) Majoration en cas d'audience dans l'emprise portuaire et aéroportuaire : 1 UV (code majoration 29-1)

(9) Majoration possible : 1 UV par audition supplémentaire décidée par le juge dans la limite de trois majorations (code majoration 33).

(10) Majoration de 2 UV lorsque l'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal (code 48).

(11) Majoration de 2 UV, dans la limite de 4 UV, lorsque l'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal (code 46).

(12) Majoration de 2 UV pour chaque acte d'instruction nécessitant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction lorsque cet avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent (code 45).

(13) Majoration de 2 UV lorsque l'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et que l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent (code 47).

Depuis l'entrée en vigueur au 1er mars 2010 du décret n° 2010-149 du 16 février 2010, toutes les procédures pénales, à l'exception des missions d'assistance devant cour d'assises siégeant en premier ressort tant pour l'accusé que pour les parties civiles, peuvent faire l'objet d'une majoration (code 49) de 16 uv en cas d'intervention de l'avocat devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, en application de l'article 90-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Cette majoration peut se cumuler avec les majorations prévues par le barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 pour les missions pénales.

ARTICLE 90 DU DECRET N° 91-1266 DU 19 DECEMBRE 1991 MODIFIE

Réf. Art.90 à partir du décret du 14/06/2001	PROCEDURES	Droits de plaidoirie	COEFFICIENT														Possibilité transaction	Code procédure théorique nomenclature BAJ circulaire JUST1110193C 11 avril 2011	Code mission AFM				
			jusqu'au 19/01/2001		D. 2001-52				D. 2001-512		D. 2003-300		D. 2004-1025		D. 2007-1138								
					du 20/01/2001 au 31/12/2001		à partir du 01/01/2002		à partir du 16/06/2001		à partir du 04/04/2003		à partir du 01/10/2004		à partir du 14/12/2007								
			base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	Base	Majo.	Base	Majo.									
	XIV - Tribunal administratif et cour administrative d'appel																						
XIV.1.	Affaires au fond (8)	OUI	20	(8)													OUI	121 12E	1				
	<i>Sursis à exécution</i>	OUI	6															122	2				
	<i>Référé</i>	OUI	8															123	3				
XIV.2.	<i>Référé suspension et référé fiscal</i>	OUI							6									supprimé	126	3-1			
XIV.2.	Référé fiscal	OUI											6						12A	3-4			
XIV.3.	<i>Référé liberté et référé provision</i>	OUI							8										supprimé	127	3-2		
XIV.3.	Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	OUI											8							12B	3-5		
XIV.4.	<i>Référé conservatoire</i>	OUI							4											supprimé	128	3-3	
XIV.4.	Autres référés et procédures spéciales de suspension	OUI											4							12C	3-6		
	<i>Constat d'urgence</i>	OUI	4																	supprimé	124	4	
XIV.5.	Difficulté d'exécution d'une décision	OUI											6								129	4-1	
XIV.6.	Reconduite d'étrangers à la frontière	OUI	6																		125	5	
XIV.7.	Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français	OUI													20						12D	5.2	
	XV. Cour nationale du droit d'asile (anciennement Commission des recours des réfugiés - intitulé modifié par le décret n° 2011-272 du 15 mars 2011)	OUI	8																		161	9	
	XVI. Autres juridictions administratives, sauf Conseil d'Etat	OUI	14																		supprimé	131	10
	XVI. Assistance d'un requérant devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions et les autres juridictions administratives, sauf le Conseil d'Etat																						
XVI.1	Assistance d'un requérant devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions													20								151 152	5-1
XVI.2	Autres juridictions administratives	OUI												14							OUI	191	10
	XVII. Commissions administratives																						
XVII.1.	Commission d'expulsion des étrangers		6																			412	11
XVII.2.	Commission de séjour des étrangers		6																			413	12

(8) Majorations possibles cumulables dans la limite de 16 UV en cas :
- d'expertise avec ou sans déplacement : 4 UV ou 9 UV (code majoration 6 & 7),
- visite des lieux ou enquêtes : 5 UV (code majoration 8).

Depuis l'entrée en vigueur au 1er mars 2010 du décret n° 2010-149 du 16 février 2010, toutes les procédures administratives, à l'exception des missions d'assistance devant la commission d'expulsion des étrangers et la commission de séjour des étrangers, peuvent faire l'objet d'une majoration (code 13) de 16 uv en cas d'intervention de l'avocat devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, en application de l'article 90-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Cette majoration peut se cumuler avec les majorations prévues par le barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 pour les missions administratives.